



**LA FRANCE
MUTUALISTE**

DOSSIER D'ADHÉSION

Contrat individuel d'assurance sur la vie
libellé en euros et/ou en unités de compte

Livret
Jeun' Avenir



L'Épargne Mutualiste, la SAGESSE en plus

SOMMAIRE

03 DISPOSITIONS ESSENTIELLES

04 NOTE D'INFORMATION
VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

09 ANNEXES

● DEMANDE D'ADHÉSION

GLOSSAIRE

Adhérent-Souscripteur : Personne physique qui signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'Adhérent-Souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander une avance.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

Adhérent-Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne le paiement des prestations.

Avance : Opération par laquelle LA FRANCE MUTUALISTE consent à faire à l'Adhérent-Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent-Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

Date de valeur : Date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Jours de cotation : Sont entendus par « jours de cotation » dans le présent règlement mutualiste, les jours de cotation du support d'investissement tels que définis à la rubrique **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** du prospectus de l'OPCVM.

Jours ouvrés : Sont entendus par « jours ouvrés » dans le présent règlement mutualiste, les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

Participation aux excédents : Part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre de leur contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Rachat : A la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

DISPOSITIONS ESSENTIELLES

[Arrêté du 15 mai 2006 publié au JORF du 27/05/2006]

1 – Ce contrat est un contrat d'assurance-vie à adhésion individuelle.

Ce contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou unités de compte et a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme.

2 – Ce contrat prévoit le versement immédiat ou différé d'un capital (Article 2 du Règlement Mutualiste).

En cas de décès ou de vie au terme du contrat, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le montant cumulé des versements nets effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 15 000 €.

Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements nets, déduction faite des rachats et avances non remboursées.

En cas de vie, **les montants investis sur le support en unités de compte ne sont pas garantis. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

En cas de décès avant le soixante-quinzième anniversaire de l'Adhérent-Assuré, une garantie plancher restituée au(x) bénéficiaire(s) les sommes investies dans les conditions de l'Article 13 du Règlement Mutualiste.

3 – Il Vous offre pour le fonds en euros une valorisation de votre capital déterminée selon :

- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la Participation Aux Excédents (définie à l'article 10 du Règlement Mutualiste).

4 – Participation aux excédents du fonds en euros :

Le compte annuel de participation aux excédents comprend au moins 85 % du solde du compte financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros du Livret Jeun'Avenir.

5 – Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire (Article 12 du Règlement Mutualiste).

Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.

6 – Ce contrat comporte :

- Aucuns frais sur versements (Article 11.1 du Règlement Mutualiste) ;
- Frais mensuels de gestion sur l'épargne constituée : 0,058 % (Article 11.2 du Règlement Mutualiste) ;
- Frais d'arbitrage : 0,45 % du montant arbitré après 4 arbitrages gratuits par année civile (Article 11.3 du Règlement Mutualiste) ;
- Les frais de gestion financière du support en unités de compte sont détaillés dans le prospectus simplifié (voir annexe).

7 – La durée du contrat, recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

Elle est fixée par l'Adhérent-Souscripteur. Elle est au minimum de 8 ans et peut être viagère.

Pour un Adhérent-Souscripteur mineur, elle est au minimum égale au nombre d'années lui permettant d'atteindre au terme son dix-huitième anniversaire.

8 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

- L'Adhérent-Souscripteur majeur désigne le bénéficiaire librement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'Article 12.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent-Souscripteur peut porter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable.

- L'Adhérent-Souscripteur mineur présentera une clause bénéficiaire nécessairement rédigée « Mes Héritiers Légaux ».

A défaut de précision de la part de l'Adhérent-Souscripteur, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- Si l'Adhérent-Souscripteur est majeur :
 - au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
 - à défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.
- Si l'Adhérent-Souscripteur est mineur :
 - aux héritiers légaux de l'Adhérent-Souscripteur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

► **L'Adhérent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous » : personne physique mineure ou majeure âgée au maximum de 28 ans révolus à la date de souscription du contrat.

Elle demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Elle devient ainsi Adhérente de LA FRANCE MUTUALISTE.

Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Livret Jeun' Avenir par Adhérent-Souscripteur.

► **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré :**

Il est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur majeur désigne le bénéficiaire librement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'article 12.

L'Adhérent-Souscripteur mineur présentera une clause bénéficiaire nécessairement rédigée « Mes Héritiers Légaux ».

À défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées:

Si l'Adhérent-Souscripteur est majeur :

- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

Si l'Adhérent-Souscripteur est mineur :

Aux héritiers légaux de l'Adhérent-Souscripteur.

► **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date. Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

► **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au SIREN sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Quel est l'objet du contrat ?

Le Livret Jeun' Avenir est un contrat individuel d'assurance-vie régi par le Code de la Mutualité et relevant des branches 20 et

22 définies à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité.

Le contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou en unités de compte et a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant le terme, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(ven)t un capital.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Pour les adhérents mineurs, les documents justificatifs supplémentaires exigibles à l'adhésion sont détaillés à l'annexe I du présent règlement.

La durée du contrat, au minimum de huit ans, est fixée par l'Adhérent-Souscripteur. Elle peut être viagère.

Pour un adhérent mineur, elle est au minimum égale au nombre d'années lui permettant d'atteindre au terme son dix-huitième anniversaire.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, ou dans les conditions de l'article 6.4

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion. Les versements complémentaires sont effectués, dans les mêmes conditions, à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 14.

Le versement initial ne peut être inférieur à 70 € et les versements complémentaires à 30 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 20 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les périodicités trimestrielles et semestrielles.

Vous répartissez librement vos versements sur un ou plusieurs fonds libellés en euros et/ou en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100 %. La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants.

En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement

en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

A tout moment, le montant cumulé des versements effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 15 000 €.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

5.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

5.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.

Les principales caractéristiques de l'unité de compte sont décrites en annexe.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion (article 11.2) et non le maintien de la valeur des sommes investies.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de remplacer le fonds financier choisi par un autre fonds de même nature en préservant vos intérêts. Par ailleurs, LA FRANCE MUTUALISTE aura la possibilité de proposer d'autres fonds pour enrichir l'offre actuelle du contrat.

ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue de délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, conformément à l'article 12, Vous pouvez récupérer toute ou partie de votre épargne en exerçant votre faculté de rachat. Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe).

Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, il sera choisi la déclaration des plus-values dans le revenu imposable.

6.1 Rachat partiel

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 100 € et celui de l'épargne restante à 70 €.

Vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et le support en unités de compte.

En l'absence d'indication, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

6.2 Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés (uniquement sur les fonds en euros) à condition toutefois de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat.

Le montant minimum pour des rachats partiels programmés est de 100 € quelle que soit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le montant de l'épargne restante sur le contrat doit être au minimum de 70 €.

6.3 Rachat total

Le montant du rachat total est égal à l'épargne constituée définie à l'article 8.

6.4 Terme

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée s'il en fait la demande. La valeur brute de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2. A défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction année par année.

ARTICLE 7 - Comment obtenir une avance ?

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à Votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents lors de la demande d'avance.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion. Toute avance non remboursée (valorisée des intérêts) à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

ARTICLE 8 - Quelles sont les dates de valeurs applicables aux opérations sur votre contrat ?

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande.

8.1 Fonds en euros

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient :

- Versement initial, libre ou programmé
Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du versement.
- Rachat total, partiel
Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du rachat.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en euros
Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage.
- Décès

Le 3^{ème} jour ouvré ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

8.2 Fonds en unités de compte

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient :

- Versement initial

Pendant le délai de renonciation, le versement initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est converti en unités de compte le 1^{er} jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

- Versement libre ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 4^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Rachat total, partiel ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en unité de compte :

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Décès :

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités d'arbitrage ?

Après le délai de renonciation mentionné à l'article 14, vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 100 €.

ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents du contrat de la façon suivante :

Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- Au moins 85 % du solde du compte financier ;

Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Cotisations relatives à la garantie plancher en cas de décès exprimées en pourcentage (article 11.2) des provisions mathématiques de chaque fin de mois ;
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage (article 11.3) ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne, sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

11.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,054 % par mois de la valeur de l'épargne constituée.

Pour le fonds en unités de compte, les frais sont prélevés sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont pris en compte dans la détermination de la participation aux excédents attribuée annuellement au contrat.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,004 % par mois. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

11.3 Sur les arbitrages

Après quatre arbitrages gratuits accordés chaque année civile, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,45 % des montants transférés.

ARTICLE 12 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 13 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception d'un extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement.

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées à l'article 10.

Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire

du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements effectués sur le contrat dénoué par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des cotisations versées déduction faite de la part des cotisations qui ont été remboursées à l'occasion d'éventuels rachats.

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est notifié au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE pendant le délai de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé aux articles 5 et 8.

Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement de l'adhésion est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) adresser à LA FRANCE MUTUALISTE par pli recommandé, une lettre précisant qu'il(s) accepte(nt) (ou non) le bénéfice du contrat accompagné de l'original des Dispositions Particulières, d'un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ainsi que d'une copie d'une pièce d'identité qui justifie de leur existence.

Au décès, un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire du PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 14 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle Vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Livret Jeun' Avenir pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 15 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

15.1 Fonds en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital

garanti, la valeur de rachat est égale au montant du versement revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000€.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...)

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

15.2 Fonds en unités de compte

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1000€.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	99,3062	98,6172	97,9331	97,2536
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	96,5789	95,9088	95,2434	94,5826

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

Des simulations de valeurs de rachat Vous sont proposées en annexe.

ARTICLE 16 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 17 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :

- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur ;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à : LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés - Autorisation 95575 - 44, avenue de Villiers - 75851 Paris Cedex 17.

ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 21 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'Adhérent-Souscripteur peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé au 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.

Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au Livret Jeun'Avenir est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 23 - Autorité de Contrôle Prudenciel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel (ACP).

ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent).

ANNEXES

- ▶ **ANNEXE I**
MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE GESTION SPÉCIFIQUES AUX MINEURS
- ▶ **ANNEXE II**
LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES
- ▶ **ANNEXE III**
SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

ANNEXE I

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE GESTION SPÉCIFIQUES AUX MINEURS

L'enfant mineur n'a pas la capacité juridique à souscrire en son nom propre un contrat d'assurance-vie. C'est son représentant légal qui a autorité pour souscrire le contrat.

Quel que soit le régime de représentation, une copie du livret de famille ou un extrait de naissance est exigé lors de l'adhésion, ainsi que, le cas échéant, une copie d'un document officiel d'identité de l'enfant.

L'administrateur légal a pour rôle de représenter le mineur dans tous les actes civils, sauf dans les cas où la loi ou l'usage autorise ce dernier à agir lui-même.

L'administration légale pure et simple

Quand les deux parents exercent l'autorité parentale, ils sont les administrateurs légaux purs et simples.

La souscription du contrat :

Ils signent tous deux la demande d'adhésion du contrat et joignent chacun une copie d'un document officiel d'identité.

La gestion du contrat :

Ils procèdent ensemble aux opérations d'arbitrage et de rachat partiel, programmé ou total.

En cas de désaccord, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

L'administration légale sous contrôle judiciaire

L'administration est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsqu'un seul parent exerce l'autorité parentale.

La souscription du contrat

Le parent signe la demande d'adhésion du contrat avec l'accord du juge des tutelles et joint une copie d'un document officiel d'identité ainsi que tout justificatif officiel accordant l'autorité parentale et reconnaissant la capacité à effectuer un acte de disposition sur le patrimoine de l'enfant.

La gestion du contrat

Le parent peut effectuer des opérations de rachat partiel, programmé ou total avec l'accord du juge des tutelles.

La tutelle

La tutelle s'applique lorsque les parents du mineur sont tous deux décédés ou privés de l'autorité parentale.

La souscription du contrat

Le tuteur signe la demande d'adhésion du contrat avec l'accord du juge des tutelles et joint un document officiel d'identité et le jugement de tutelle.

La gestion du contrat

Le tuteur peut effectuer des opérations de rachat partiel, programmé ou total avec l'accord du juge des tutelles et du conseil de famille s'il est constitué.

ANNEXE II

LES CARACTERISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS PARTIELS ET TOTAL

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total

Valeur de rachat du contrat-cumul des versements bruts

Dans le cas d'un rachat partiel, les versements bruts effectués ne sont retenus qu'au prorata de la valeur du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat total.

Part des produits comprise dans un rachat partiel :

Montant du retrait partiel -(cumul des versements bruts x montant du retrait partiel/valeur de rachat du contrat)

1.1 Rachats intervenant avant 4 ans d'existence du contrat

L'adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 35 %.

1.2 Rachats intervenant à partir de 4 ans d'existence du contrat et avant le huitième anniversaire de la souscription

L'adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 15 %.

1.3 Rachats intervenant à partir de 8 ans d'existence du contrat

Un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune est accordé sur la somme des produits acquis.

L'adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 7,5 %.

Pour l'application du prélèvement de 7,5 %, il est prescrit aux organismes financiers gestionnaires des comptes de pratiquer ce prélèvement sur la totalité des produits obtenus selon les modalités définies ci-dessus. La part de prélèvement opérée sur la partie des produits exonérés (dans la limite de 4 600 € ou de 9 200 € selon le cas) est restituée directement au contribuable par l'administration sous la forme d'un crédit d'impôt. Selon votre situation vous n'avez peut être pas intérêt à opter pour le prélèvement de 7,5 %, contactez au préalable LA FRANCE MUTUALISTE.

1.4 Obligation déclarative des contribuables

Que l'adhérent ait choisi l'intégration des produits dans ses revenus ou le prélèvement libératoire, il est soumis, selon les dispositions du Code Général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque adhérent ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n°2042.

2. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le Livret Jeun' Avenir de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'adhérent, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance-vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et soeurs sous certaines conditions pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

2.1 Versements effectués avant l'âge de 70 ans (Art. 990 I du CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du Code Général des Impôts ;
- 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

2.2 Versements effectués à partir de l'âge de 70 ans (Art. 757 B du CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

3. L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

Quel que soit l'âge de l'adhérent, le contrat Livret Jeun'Avenir doit être compris dans le patrimoine imposable à l'ISF pour sa valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les biens appartenant aux enfants mineurs sont imposés avec ceux de leurs parents qui ont l'administration légale de leurs biens. Ils peuvent être répartis par moitié entre les deux parents lorsque ces derniers font l'objet d'une imposition séparée à l'ISF tout en exerçant conjointement l'autorité parentale.

4. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux sont retenus à l'occasion :

- de l'inscription annuelle en compte des produits (intérêts) sur les fonds euros du contrat ;
- de rachats (partiel ou total) sur la part des produits (intérêts) contenus dans le rachat ;
- du décès de l'adhérent sur les produits (intérêts) constatés à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements

Au 1^{er} octobre 2011, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- Contribution Sociale Généralisée 8,2 %
- Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale 0,5 %
- Prélèvement social sur les produits de placements 3,7 %
- Revenu de Solidarité Active : 1,1%

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité ne sont pas contractuelles. Celles-ci vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

ANNEXE III

SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données en supposant :

- un versement initial net de 2000 € réparti à hauteur de 50% sur le fonds en euros et 50% sur le fonds exprimé en unités de compte ;
- une valeur de l'unité de compte de 10 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (1000 €/10 € = 100 unités de compte) ;

- L'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +10% par an de façon régulière, 0% par an, -10% par an de façon régulière.

Les tableaux ci-après décrivent l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat du contrat conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte (+10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2000€	99,3062	1092,37€	1000€	2 092,37€
2	2000€	98,6172	1193,27€	1000€	2 193,27€
3	2000€	97,9331	1303,49€	1000€	2 303,49€
4	2000€	97,2536	1423,89€	1000€	2 423,89€
5	2000€	96,5789	1555,41€	1000€	2 555,41€
6	2000€	95,9088	1699,08€	1000€	2 699,08€
7	2000€	95,2434	1856,03€	1000€	2 856,03€
8	2000€	94,5826	2027,46€	1000€	3 027,46€

Stabilité de la valeur de l'unité de compte (0% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2000€	99,3062	993,06€	1000€	1993,06€
2	2000€	98,6172	986,17€	1000€	1986,17€
3	2000€	97,9331	979,33€	1000€	1979,33€
4	2000€	97,2536	972,54€	1000€	1972,54€
5	2000€	96,5789	965,79€	1000€	1965,79€
6	2000€	95,9088	959,09€	1000€	1959,09€
7	2000€	95,2434	952,43€	1000€	1952,43€
8	2000€	94,5826	945,83€	1000€	1945,83€

Baisse de la valeur de l'unité de compte (-10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2000€	99,3062	893,76€	1000€	1893,76€
2	2000€	98,6172	798,80€	1000€	1798,80€
3	2000€	97,9331	713,93€	1000€	1713,93€
4	2000€	97,2536	638,08€	1000€	1638,08€
5	2000€	96,5789	570,29€	1000€	1570,29€
6	2000€	95,9088	509,70€	1000€	1509,70€
7	2000€	95,2434	455,55€	1000€	1455,55€
8	2000€	94,5826	407,15€	1000€	1407,15€

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

Pour le fonds en euros, ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

NOTES

NOTES

LA CHARTE SAGESSE DE L'ÉPARGNE MUTUALISTE

L'assurance-vie et l'épargne retraite ont pour vocation de fournir un complément de revenu, de protéger les adhérents en cas de difficultés, de construire un patrimoine pour le transmettre à leurs proches. Être mutualiste, c'est épargner sagement, dans le souci de son avenir et de celui des générations futures, au sein d'une entreprise respectueuse des valeurs sociales et humaines. La Charte SAGESSE traduit cet engagement de La France Mutualiste envers ses adhérents.

S Spécialisation
Épargne & Retraite

A À vos côtés
durablement

G Gestion
responsable

E Égalité
des adhérents

S Sens
du conseil

S Solidité
et sécurité

E Engagement et
respect du contrat



44, avenue de Villiers 75854 Paris cedex 17
Tél. 01 40 53 78 00
www.lafrancemutualiste.fr